

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-49-IC CdeMarne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE instaurant des prescriptions complémentaires pour les installations de la société NASA situées sur le territoire de la commune de SELLES

Le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 autorisant la société NASA à exploiter une usine de fabrication de peintures, vernis et diluants à SELLES ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 30 septembre 2009 et ses compléments datant respectivement du 24 mars 2010, 29 mars 2010, 26 mai 2011 et 3 avril 2016 ;

Vu le bilan du classement de l'établissement établi par l'exploitant et transmis le 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 mai 2017 et l'accord sur ce dernier confirmé par courriel de l'exploitant en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que les installations sont régulièrement autorisées sous les anciennes rubriques 1432, 1433 et 1434 ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à son installation nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial;

Considérant que l'installation de régénération de solvant a été mise à l'arrêt définitif;

Considérant que le maintien des prescriptions initiales relatives à l'installation de régénération de solvant n'est plus justifié ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications des conditions d'exploitation rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations de la société NASA et les prescriptions applicables aux installations (stockage de liquides inflammables notamment);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1: Conditions de l'autorisation

La société NASA, dont le siège se situe 56, Allée Bernard Palissy – ZI des Auréats – 26014 VALENCE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de peintures, vernis et diluants, située sur le territoire de la commune de SELLES – RD 20, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2: Nomenclature

Le tableau de la nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 visant les installations

classées exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de	- Lubique	TroBinit.	Quantito', unite
distribution)			104 m³/h
1. Installations de chargement de véhicules citernes, de	1424		(16 pompes de solvants
remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de	1434-1a	Α	de 4 m³/h et 12 pompes
l'installation étant :			résines de 3,3 m ³ /h)
a) Supérieur ou égal à 100 m³/h			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à			
l'exclusion de la rubrique 4330.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans les	4331-2	E	745 m³ soit 760 tonnes
installations y compris dans les cavités souterraines étant :			
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.			
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par			
inhalation]		
1. Substances et mélanges solides.	4130-1b	D	9,53 t (pigments)
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1130 10		3,55 t (pigments)
étant :			
b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.			
Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz			
naturel []	4710.2	-	6,8 t (2 réservoirs de
La quantité totale susceptible d'être présente dans les	4718-2	D	3,2 t et 30 bouteilles de
installations y compris dans les cavités souterraines [] étant :			13 kg)
2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.			
Combustion			
A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en			1,25 MW (1 chaudière
mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	2910	NC	propane et 1
domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse			motopompe)
(), si la puissance thermique maximale de l'installation est			
inférieure à 2 MW			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1			
ou chronique 1.	4510	NC	0,45 t
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation			
étant inférieure à 20 t.		.	+
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie			
chronique 2.	4511	NC	32 t
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.			
eiant interioure a 100 t.			

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classée

ARTICLE 3: Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels suivants sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, à l'exception des articles 43 à 50;
- les articles 1, 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation des équipements sous pression.

ARTICLE 4: Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

* Les rejets issus des installations d'assainissement de l'air dans les salles d'empatage et de production, telles que visées à l'article 3.2, sont inférieurs aux valeurs suivantes :

Poussières totales	Filtre salle d'empâtage	Filtre salle de production (échangeur thermique)	TOTAL
Concentration en mg/Nm ³	4	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Flux horaire en g/h	16	17	33
Flux journalier en g/j	224	238	462
Flux annuel en kg/an	56	59,5	115,5

ARTICLE 5 : Mesure de la pollution rejetée

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 est complété par la phrase suivante : « Les résultats de la surveillance des rejets visés à l'article 3.4.2 sont transmis à l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 6: Tableau des déchets produits

Le tableau de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Nature du déchet	Lieu de stockage	Code nomenclature	Quantité maximale stockée sur le site (t)	Mode d'élimination	
Déchet de peinture et de vernis sans solvant halogéné	Zone 39	08 01 13	50	Incinération	
Autres solvants et mélange de solvants	Zone 2	08 01 11	200	Recyclage externe	
Emballages souillés	Benne (Nord de la zone 8)	08 01 99	5		
Matériaux filtrants	Benne (Nord de la zone 8)	08 01 99	1 jeu de filtre	Incinération ou CSDD	
Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement non spécifiés ailleurs (pulvérulents récupérés sur bayures ou filtrés,)	Benne (Nord de la zone 8)	08 01 99	1		
Emballages en papier/carton	Benne (Nord de la zone 8)	15 01 01	170		
Emballages en plastiques	Nord de la zone 4	15 01 02	3	Recyclage	
Ferraille, fûts métalliques	Benne au nord de la zone 14	15 01 04	120		
Boues de fosses septiques	Enlevées par pompage	20 01 01	5000 litres	Epandage	
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Enlevées via une société agréée	13 05 02	10	Incinération	
Déchets banals en mélange	Benne (Nord de la zone 8)	15 01 05	30	ISDND	

ARTICLE 7 : Déclaration annuelle de production de déchets

Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ».

ARTICLE 8: Ecran thermique

L'article 6.1.12 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 est complété par les prescriptions suivantes :

« Un écran thermique de 11 m de long et 4 m de haut est mis en place au niveau de la limite de la zone 14.

L'exploitant informe l'atelier de réparation agricole voisin des phénomènes dangereux auquel l'atelier peut être exposé ainsi que de la conduite à tenir en cas de sinistre survenant sur la zone 14 ».

ARTICLE 9 : Cessation de l'activité de régénération de solvants

Les prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 sont abrogées. En cas de cessation d'activité définitive des installations, cette zone devra être prise en compte dans les études historiques et les éventuels diagnostics réalisés dans le cadre de la remise en état du site.

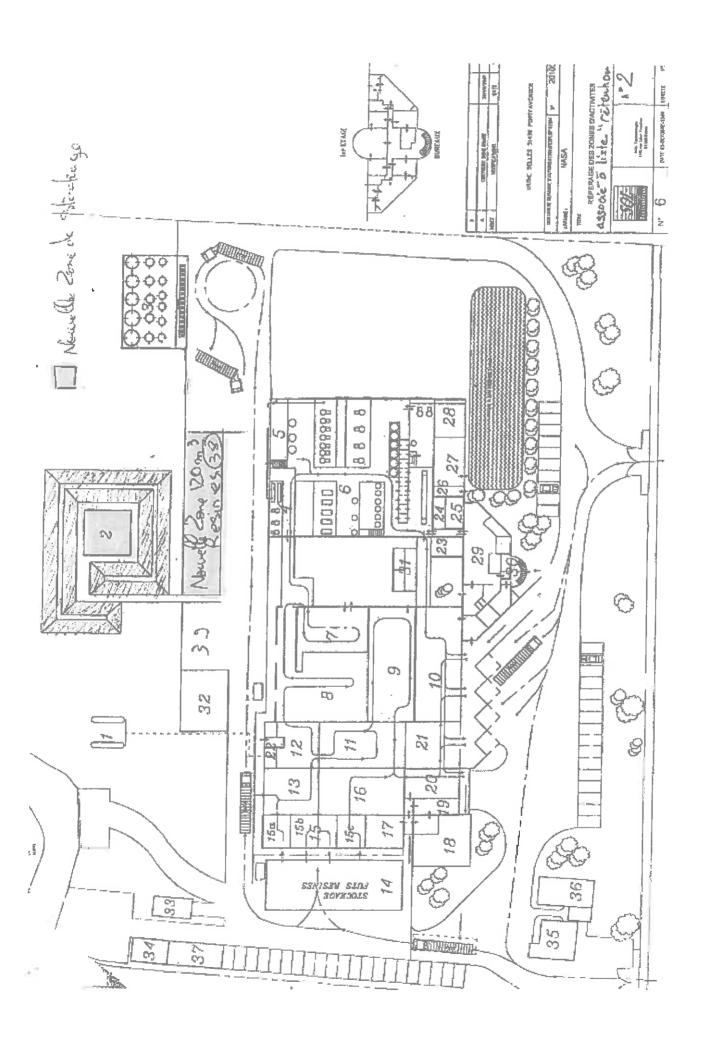
ARTICLE 10: Zones de stockage de produits dangereux

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Zone	Type de produits	Volume maximum de stockage	Type de stockage
2	Solvants de nettoyage	36 m ³	Stockage extérieur conditionné
3	Solvants	192,5 m³	Stockage extérieur vrac
5	Résines	55 m ³	Stockage intérieur vrac
4 et 6	Matières premières et produits finis	108 m ³	Atelier de fabrication
7 et 8	Solvants, additifs et pigments	30 m³	Stockage intérieur conditionné
10	Produits finis	40 m ³	Stockage intérieur conditionné
11 / 12	CaO2, oxyde de titane, résines	17 m³	Stockage intérieur conditionné
13	Résines	17 m³	Stockage intérieur conditionné
14	Résines	111 m³	Stockage extérieur de conditionnés
38	Résines	120 m³	Stockage extérieur de conditionnés
39	Déchets dangereux (rebuts de fabrication)	18 m³	Stockage extérieur de conditionnés

La zone 38 est matérialisée par un marquage au sol.

Le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 est remplacé par le plan suivant



ARTICLE 11: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de REIMS, à la direction territoriale Marne de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SELLES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société NASA, dont le siège social est situé 6, Allée Bernard Palissy – ZI des Auréats – 26014 VALENCE Cedex.

Monsieur le Maire de SELLES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pour une durée d'un mois maximum.

Châlons-en-Champagne, le

0 8 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Denis (FALIDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de cette décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.